

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERSAN FRANCE

235 rue Charles-De-Gaulle
Parc industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240418-RAP-ND-032
Code AIOT : 0006102270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement PERSAN FRANCE implanté 235 rue Charles-De-Gaulle - 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 22/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale « Coup de poing » relative au contrôle de la gestion et de la surveillance des rejets d'effluents liquides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERSAN FRANCE
- 235 rue Charles-De-Gaulle - Parc industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PERSAN FRANCE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS au 235, avenue Charles-De-Gaulle, des installations de fabrication de détergents et produits d'entretien domestiques.

Le site (anciennement UNILEVER), installé depuis 1984 sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, dispose d'un arrêté préfectoral délivré le 12 août 1996 autorisant et réglementant ses activités.

Thèmes de l'inspection : AR 2024 – Gestion et surveillance des rejets d'effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.71	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/23, art. 1, 2, 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements contrôlés sont correctement exploités et les fréquences minimales de surveillance sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Toutefois les points d'implantation actuels des matériels et les conditions d'exploitation actuelles des matériels ne permettent pas d'avoir une vision exacte et exhaustive de la qualité des effluents rejetés par l'installation.

De plus, le texte réglementant les rejets d'effluents liquides est obsolète et ne correspond plus aux attendus en termes de surveillance des rejets (paramètres et fréquences).

Diverses actions correctives sont donc attendues de la part de l'exploitant (déplacement du point de prélèvement, asservissement du prélèvement au débit du rejet, rigueur dans le renseignement de la base de données GIDAF) ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de modification des prescriptions qui lui sont applicables, ces dernières ne correspondant plus à la réalité de l'activité (VLE rejets suite arrêt filière liquide).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan parcellaire des réseaux en date du 03/04/24. Ce plan fait apparaître les différents réseaux et équipements.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux joint à la fiche d'instruction sur plan réseaux d'eau du 20/10/23 (RM 907) en y intégrant les informations contenues sur le plan du 03/04/24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet se fait dans le réseau « PIPA » pour les eaux industrielles et au réseau public pour les eaux pluviales et les eaux vannes. Les eaux pluviales du local « Palettes » sont infiltrées via un puits d'infiltration. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : En ce qui concerne les eaux industrielles, l'exploitant a présenté l'instruction « Prise d'échantillons sur les effluents d'eaux industrielles » – RM 906 C du 18/10/23. Un prélèvement de 100 ml est effectué à chaque transfert entre la « cuve 1 » (neutralisation – 40 m ³) et la « cuve 2 » (homogénéisation – 10 m ³). La « cuve 2 » est équipée d'appareils de mesure de pH, débit et température. Les points sont aisément accessibles.

Le point de prélèvement des eaux industrielles traitées est situé entre les cuves de neutralisation et d'homogénéisation. Le prélèvement est constitué d'un échantillon d'un volume de 100 ml quel que soit le volume transféré entre les deux cuves. Le prélèvement n'est donc pas asservi au débit et la composition de l'échantillon moyen qui est analysé n'est potentiellement pas représentative de celle du rejet réel.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit procéder au déplacement du point de prélèvement de façon à ce que l'effluent prélevé soit représentatif de l'effluent rejeté. L'exploitant doit asservir le prélèvement au débit du rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu : le pH, la température, le débit. Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant fera procéder tous les six mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant 24 heures.
Constats : La « cuve 2 » est équipée d'appareils de mesure de pH, débit et température. Les enregistrements issus de ces appareils de mesure ont été présentés au cours de l'inspection. L'exploitant déclare son auto-surveillance sous la plate-forme GIDAF. L'examen des déclarations de janvier 2023 à février 2024 montre que : - le pH et la température sont mesurés en continu. - la valeur de débit déclarée est identique chaque jour du même mois. L'exploitant explique cela par le fait que la vidange se fait par bâchées et qu'il s'agit d'une valeur moyennée. La différence de débit d'un mois sur l'autre peut s'expliquer par le nombre de bâchées sur le mois et l'encrassement des machines. L'exploitant fait procéder, une fois par mois, à une analyse des paramètres réglementés. Cette analyse est confiée au laboratoire extérieur Eurofins (échantillon préparé par PERSAN et récupéré sur le site par un prestataire Eurofins).
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant possède les moyens techniques permettant de mesurer le débit en continu et des valeurs de débit journalier pour chaque jour. L'exploitant doit renseigner GIDAF avec la valeur de débit journalier réel et non pas une valeur moyenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'examen des déclarations GIDAF de janvier 2023 à février 2024 montrent des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission sur le paramètre MES et plus occasionnellement, sur le paramètre DCO. L'exploitant explique ces dépassements par une réduction de ses prélèvements (et de ses rejets) en eau de process d'environ 75 % suite à l'arrêt de la filière « liquide ». Cette réduction des volumes d'eau a entraîné une diminution de la dilution des effluents liquides produits par les autres filières et engendré un effluent plus concentré en MES et DCO qui conduit aux non-conformités détectées. Des non-conformités sur le paramètre pH ont également été constatées. Sur ce sujet, l'exploitant explique contacter, avant rejet, le gestionnaire de la station du PIPA afin d'avoir son accord pour déverser l'effluent non-conforme au réseau. L'exploitant a produit des courriels dans lesquels le gestionnaire de la STEP du PIPA donne son accord à un déversement d'effluents non-conformes en pH. L'inspection des installations classées a également constaté que les dépassements des valeurs limites d'émission ne font pas systématiquement l'objet d'explications (depuis septembre 2023) ni de définition/propositions d'actions correctives. L'exploitant déclare avoir des difficultés à remplir GIDAF et fait, en particulier, état de son impossibilité à remplir/valider sa déclaration s'il y a présence de cases vides. Cela oblige l'exploitant à déclarer des valeurs de rejet y compris les jours où il n'y a pas eu d'analyse ou à démultiplier des valeurs non-conformes alors que le dépassement de VLE n'est pas confirmé en dehors du jour d'analyse.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées prend à sa charge la correction du cadre GIDAF et la vérification du fonctionnement correct de ce dernier. Une fois les corrections faites, il est demandé à l'exploitant de ne renseigner GIDAF que pour les jours pour lesquels il existe des valeurs mesurées (analyses, T°, pH, débit). L'exploitant veille également à fournir systématiquement, dans ses déclarations GIDAF, des explications ainsi qu'à définir et présenter les actions correctives projetées ou mises en œuvre en cas de rejet non conforme. Pour le rejet à la STEP du PIPA d'effluents non conformes (cas qui doit rester exceptionnel), l'exploitant s'assure d'archiver l'accord écrit du gestionnaire de la STEP et en joint une copie à sa déclaration GIDAF. L'exploitant présente à madame la Préfète de l'Ain un dossier de demande de modification des prescriptions qui lui sont applicables si ces dernières ne correspondent plus à la réalité de son activité (VLE rejets suite arrêt filière liquide). Ce dossier comprendra une copie de la convention de rejet signée entre PERSAN et le SM PIPA.

L'exploitant veillera à prendre en compte, dans sa demande, les obligations réglementaires qui lui sont opposables au titre de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ainsi que les résultats issus de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisée en 2010 – 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare, sous GIDAF, le débit journalier ainsi que les résultats d'analyses chimiques obtenus le jour de la première bâchée après prélèvement pour analyse. Il démultiplie ensuite ces informations sur tous les jours qui constituent le mois.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit renseigner GIDAF avec les valeurs de débit journalier, T° et pH réelles, de chaque jour. Il doit également renseigner GIDAF avec les résultats d'analyse obtenus sur son échantillon moyen, analysé une fois par mois, le seul jour du prélèvement par Eurofins. L'exploitant est invité à fournir, avec sa déclaration GIDAF, le bulletin d'analyses Eurofins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Le débit moyen journalier d'eaux industrielles polluées rejetées dans le réseau aboutissant à la station d'épuration est limité à 13 m ³ /j.
Constats : Le rejet se fait par bâchées (environ 2 bâchés par semaine). Une bâchée (vidange de la « cuve 2 ») est automatiquement initiée lorsque la valeur de pH est conforme et que le niveau haut de la « cuve 2 » est atteint. La vidange s'arrête lorsque le niveau bas de la « cuve 2 » est atteint ou lorsque la sonde pH renvoie une valeur non-conforme. Le volume rejeté par « bâchée » peut varier entre 5 et 15 m ³ en fonction du déclenchement de la vidange, ou non, de la « cuve 1 » pendant la vidange de la « cuve 2 ». L'exploitant peut donc potentiellement dépasser la valeur de rejet de 13 m ³ /j. L'exploitant a une convention de rejet pour un volume maximal journalier de 25 m ³ /j.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant doit solliciter une modification des prescriptions qui lui sont applicables afin d'obtenir une mise en cohérence entre sa convention de rejet et les termes de son arrêté d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/23, articles 1, 2, 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet PFAS
Prescription contrôlée : Article 1 Le présent arrêté s'applique à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. Article 2 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. Article 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Article 4 Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Constats : L'exploitant, sur la base d'un courriel de l'inspection des installations classées, a considéré ne pas être concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Il n'a donc pas élaboré la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ni réalisé de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de son établissement. Or, les résultats d'analyse du contrôle inopiné 2022 mené sur les effluents liquides rejetés par PERSAN font état d'émission de PFAS dans les rejets liquides. Par conséquent le site PERSAN est bien un site « soumis à autorisation rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées ». A ce titre, il est soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et doit donc : - élaboré la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ;

- réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de son établissement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit : • élaborer, sous un délai maximal d'un mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ; • réaliser, sous un délai maximal de quatre mois une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de son établissement. La campagne à réaliser dans les quatre mois est réalisée conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (3 analyses mensuelles sur une période de 3 mois portant sur les paramètres définis dans l'arrêté et réalisées dans les conditions de prélèvements et d'analyses précisées dans l'arrêté). Les résultats d'analyse sont à renseigner dans GIDAF dès que l'exploitant sera en possession de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois